



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-07-29-00001
modifiant les conditions de remise en état de la carrière
exploitée par la société Sablières des Pyrénées
commune de Sacoué**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 516-5. II, et R. 512 39 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1988 autorisant la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE à exploiter la carrière de dolomie de Sacoué et Seich ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mars 1988 susvisé et transférant l'autorisation d'exploiter la carrière à l'EURL Carrières du Bois des Teuses ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2011 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Sablières des Pyrénées ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société Sablières des Pyrénées en octobre 2018, complété le 28 mai 2021, pour la modification des conditions de remise en état de la carrière de Sacoué ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2021 faisant suite à la visite d'inspection du 3 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis du maire de Sacoué en date du 23 juillet 2021 concernant l'échéance de fin de l'obligation de garanties financières ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant en lettre recommandée avec accusé de réception du 7 juillet 2021 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le projet de modification des conditions de remise en état ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications ne modifient pas la situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature du projet de modification ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer la modification des conditions de remise en état du site ;

Considérant que les constats issus de la visite d'inspection du 3 mai 2021, mettant en évidence un faillage et une fissuration importante du massif, en particulier sur des secteurs inaccessibles en zones dites hautes et intermédiaires, avec plusieurs veines argileuses et certains blocs en surplomb, rendant nécessaire de prescrire la visite d'un géotechnicien avant le récolement du site, afin d'identifier les secteurs à risques et de valider les mesures de sécurité et de protection mises en place sur le site ;

Considérant qu'il conviendra, via des servitudes d'utilité publique, de conserver la mémoire des zones à risques et de l'usage futur pour lequel la carrière est remise en état, ainsi que de pérenniser les limitations d'accès et les mesures visant à sécuriser ces zones ;

Considérant que le maintien en sécurité du site passe par les limitations d'accès pérennisées à travers les SUP, auxquelles le récolement sera conditionné, et donc que l'obligation de garanties financières doit être maintenue jusqu'à la publicité foncière de ces servitudes ;

Considérant que, conformément à l'article R. 516-5. II du code de l'environnement, cette décision ne peut être prise qu'après consultation du maire de la commune intéressée ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : Modification des conditions de remise en état

Les conditions de remise en état de la carrière de Sacoué, définies à l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé, sont modifiées comme suit :

« La remise en état du site doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

L'état des terrains en fin de réaménagement est conforme aux plans et données figurant dans le dossier de remise en état transmis le 28 mai 2021 susvisé.

La remise en état comprend notamment :

- Ancien carreau d'exploitation de la zone haute (côte 1210 m NGF) : mise en place d'une clôture solide et efficace interdisant toute entrée sur cette emprise et permettant de garantir la transparence hydraulique ;
- Verse à stériles : remodelage du talus (abaissement de la pente à une pente intégratrice de moins de 30°) et végétalisation par ensemencement avec des mélanges de semis adaptés au milieu (orientation et altitude – label Végétal local ou équivalent) ;
- Gradins / fronts : largeurs et pentes variables – arêtes en tête de front cassées de manière aléatoire lors de l'opération de mise en sécurité (travaux à la pelle hydraulique) et création d'amas rocheux de manière aléatoire (en secteurs exposés au sud) - végétalisation naturelle des gradins et surfaces planes ;
- Remblaiement : avec les anciens stériles d'exploitation de Péchiney (issus de l'ancienne extraction du site) ;
- Accès : Restitution des accès en l'état, notamment des sentiers reliant « La Grépail » au col de « La Géladiou ».

L'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige d'exploitation.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. »

Article 2 : Géotechnicien

Avant la visite de l'inspecteur de l'environnement constatant la réalisation des travaux, prévue à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, une visite du site remis en état est réalisée par un géotechnicien compétent, afin d'identifier les secteurs à risques résiduels et de valider les mesures de sécurité et de protection mises en place sur le site.

Le rapport du géotechnicien est joint au courrier d'information de réalisation des travaux transmis au préfet.

Article 3 : Servitudes d'utilité publique

Dans un délai de trois mois suivant la visite de l'inspecteur de l'environnement constatant la réalisation des travaux, la société Sablières des Pyrénées transmet à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique dont les objectifs sont de conserver la mémoire des zones à risques et de l'usage futur pour lequel la carrière est remise en état, ainsi que de pérenniser les limitations d'accès et les mesures visant à sécuriser ces zones.

Article 4 : Garanties financières

L'obligation de garanties financières telle que définie à l'article 25 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2004 est maintenue jusqu'à la publicité foncière des servitudes d'utilité publique visées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sacoué et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sacoué pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le Maire de SACOUE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Directeur de la société Sablières des Pyrénées

Pour information à :

- Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,

Fait à Tarbes, le **29 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

